



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 octobre 2025

L'an deux mille vingt cinq, le neuf octobre, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
2 octobre 2025

**Nombre de conseillers
en exercice : 31**

Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTÉ

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Frédéric CARTA, Eliane THIBAUD, Laetitia BATTÉ, Pascal GONET, Véronique DI MAGGIO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Gilles GARCIA

Représenté(s) :

Eric MIGLIACCIO donne procuration à Daniel ALSTERS, Carole DE PERETTI donne procuration à Marie-Cristine NICOLAS, Céline BOTTASSO donne procuration à Patricia AUBERT, Armande PROSPERI donne procuration à Claudia VITEL, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Robert PORCU, Bernard ROTGER

DEL_2025_164 : Renouvellement de la convention des travailleurs saisonniers

Après avoir entendu le rapport de Marie-Anne BENJO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, La loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016

Vu, la délibération du conseil municipal n° 2021-102, concernant la signature de la première convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Vu, l'arrêté de classement de la ville de Sanary, en commune touristique, du 21 janvier 2015

La loi n°2016-1888 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 prévoit que les communes ayant reçu la dénomination de communes « touristiques » doivent conclure avec l'Etat, et pour une durée de trois ans, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

L'Etat a souhaité que les 3 communes du littoral de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), bénéficiant d'un classement en commune « touristique », à savoir Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer, examinent plus particulièrement la question de l'hébergement des travailleurs saisonniers sur leurs territoires et signent une convention avec l'Etat.

Bien qu'étant avant tout un contrat entre l'Etat et chaque Commune concernée, il est clairement apparu que la question touristique méritait d'être appréhendée au niveau de la CASSB.

A cet effet, cette dernière a sollicité l'Agence d'Urbanisme de l'Aire de Toulon (AUDAT) qui, dans le cadre de son programme de travail annuel 2020 a retenu ce projet et l'accompagne. Un groupe de travail réunissant les 4 collectivités et l'AUDAT a œuvré sur les diagnostics communaux ainsi que les pistes d'actions futures.

Il en était ressorti que l'enjeu lié aux besoins en logement pour les travailleurs saisonniers était faible dans la mesure où il concernerait seulement 31 personnes soit environ 18 % des saisonniers, selon les estimations de l'INSEE.

Dès lors, si les actions lourdes paraissent pouvoir être écartées, des pistes d'actions ont été recensées, pouvant former une panoplie d'outils mobilisables.

C'est dans ce contexte qu'une première convention a été signée avec les services de l'État le 7 octobre 2021.

Cette convention arrivant à échéance, il convient de la renouveler, pour une durée de trois ans.

Pour le renouvellement de cette convention, la commune a travaillé en étroite collaboration avec la Direction départementale des territoires et de la mer du Var.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.